

CGT

FSM



BULLETIN DE

L'IMMIGRATION

N° 7

----- 21 JUIN 1979 -----

- ANALYSE DU PROJET DE LOI "BOULIN-STOLERU"

soumis à la discussion de l'Assemblée Nationale
le 28 JUIN 1979.

en rapport avec le projet de loi "Barre-Bonnet"

adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale
le 29 Mai, et soumis à la discussion du Sénat
le 26 juin 1979.

- ANNEXES

I- Adresse solennelle de Georges SEGUY aux
Présidents des Groupes Parlementaires.

II- Déclaration des Organisations Syndicales
à la Conférence Internationale du Travail
à Genève.

III- Déclaration CGT-CFDT-FO-CFTC-FEN.

Fa 1150
(suite)

BULLETIN D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTATION DU SECRETARIAT NATIONAL
DE LA MAIN-D'OEUVRE IMMIGREE.

Imprimerie spéciale de la C.G.T. - 213 Rue Lafayette
75010 PARIS

ANALYSE DU PROJET DE LOI

"BOULIN-STOLERU" EN RAPPORT

AVEC LE PROJET DE LOI

"BARRE-BONNET"

Réduire de 200 000 par an le nombre des immigrés en France : tel est le résultat recherché à travers les mesures gouvernementales soumises au parlement sous la forme d'un projet de loi "relatif aux conditions de séjour et de travail, des étrangers en France" (projet Boulin-Stoléro, que l'on ne peut détacher du projet Barre-Bonnet (1).

Aux expulsions et refoulements rendus faciles par la future loi BONNET s'ajouteront les départs "encouragés", mais aussi les "départs" consécutifs aux non-renouvellements des titres ou à leur retrait.

Messieurs BOULIN et STOLERU, et le Président de la République n'ont pas hésité à prêter du titre de "statut du travailleur étranger" ce qui est en réalité une caricature de réglementation de l'immigration. Comment oser parler de "statut", alors que l'insécurité sera la règle, même pour les immigrés en cours d'emploi, même pour les résidents privilégiés ? Alors que l'internement administratif serait "légalisé" par le projet BONNET ?

.../...

(1) Déjà adopté en 1er lecture par l'Assemblée Nationale
(voir analyse de la C.G.T. dans le Bulletin de l'Immigration n° 6.)

Rarement la mystification aura été si manifeste :

- on invoque la "tradition d'accueil" en France, en multipliant les cas d'expulsion ;
- on baptise "réinsertion dans le pays d'origine" la somme des départs forcés et des renvois arbitraires ;
- on appelle "simplification de la vie en France" le rattachement de l'immigration au Ministère de l'Intérieur et l'accroissement de la dépendance des immigrés ;
- on parle de garanties nouvelles alors qu'on supprime le statut du résident privilégié.

La C.G.T. avait révélé, dans une conférence de presse du 13 février 1979, les intentions gouvernementales. Elle avait affirmé que si les projets (alors en préparation) voyaient le jour, "les droits, les plus fondamentaux des immigrés seraient livrés à l'arbitraire le plus absolu".

M. Stolérou répondait en invoquant de simples "hypothèses de travail", voire même un "faux" que la C.G.T. aurait fabriqué dans un but politique et pour affoler inutilement les travailleurs immigrés.

Il s'avère malheureusement que la C.G.T. avait raison : les textes sont là, et le projet BOULIN-STOLERU, remis le 14 Juin aux organisations syndicales, membres de la Commission Nationale de la Main-d'Oeuvre Etrangère (après sa présentation à la presse, ce qui illustre la concertation giscardienne) aggrave encore la version initiale.

Or ce qui frappe, après lecture attentive du projet STOLERU, c'est aussi qu'un décalage existe entre les commentaires officiels et la lettre du texte. C'est donc une sorte de chèque en blanc qu'on prétend demander aux députés, pour régler ensuite par décret l'essentiel des modalités.

Et le gouvernement annonce qu'il n'acceptera pas une "dénaturation" (dixit M. STOLERU) par l'Assemblée de son projet !

La C.G.T. dénonce ici à nouveau un ensemble de projets dangereux. Elle entend le faire sur la base d'un examen précis des dispositions présentées au parlement, mais aussi des silences du texte, qui attestent que serait renforcé le caractère administratif, voire policier, de la réglementation et des décisions concernant les immigrés.

.../...

----- Le 21 Juin, Georges SEGUY, Secrétaire Général
de la C.G.T., s'est adressé solennellement
aux Présidents des Groupes Parlementaires avant
que l'irréparable ne soit commis.

----- Le 22 Juin, le Bureau Confédéral a de nouveau
alerté ses organisations pour que la voix des
travailleurs et la réprobation populaire montent
vers l'Assemblée Nationale et le Sénat les
26 et 28 Juin 1979.

a) Sur l'autorisation de travail (1)

--- Le projet de loi pose en principe l'obligation pour les
immigrés d'obtenir préalablement à l'exercice d'une
activité professionnelle salariée en France, une
autorisation (1). Ceci est une reprise de l'actuel
article L.341 du code du travail.
Donc l'autorisation de travail est maintenue.

--- Seuls sont dispensés de l'autorisation de travail les
refugiés : retenus ceci, car c'est le seul aspect
positif de l'objet.

--- La durée de l'autorisation de travail est fixée à
3 ans "pour les résidents ordinaires". Les restrictions
géographiques ou professionnelles sont supprimées (2).

b) Sur le titre de séjour.

--- Le projet de loi ne modifie pas les catégories de
cartes de séjour.

(1) N.B. - Pour un rappel de la réglementation en vigueur, voir
Bulletin N° 2.
On sait qu'il existe aujourd'hui 3 cartes de séjour : 1 an, 3 ans,
10 ans, et 3 cartes de travail, A: 1 an, B: 3 ans, C: 10 ans
(cette dernière carte pour toutes professions salariées).

(2) Mais on va retrouver des limitations par inscription de quotas
de renouvellement (voir plus loin, à C).

I -- UNE MODIFICATION RADICALE DE LA REGLEMENTATION

QUI REDUIT LES DROITS DES IMMIGRES ET DE LEUR FAMILLE

A - SUPPRESSION DE LA CARTE DE TRAVAIL, MAIS MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL.

1/- Ce que l'on trouve dans le texte du projet BOULIN - STOLERU.

a) Sur l'autorisation de travail (1)

--- Le projet de loi pose en principe l'obligation pour les immigrés d'obtenir préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle salariée en France, une autorisation de travail. Ceci est une reprise de l'actuel article L.341-4 du code du travail.
Donc l'autorisation de travail est maintenue.

--- Seuls sont dispensés de l'autorisation de travail les réfugiés : retenons ceci, car c'est le seul aspect positif du projet ...

--- La durée de l'autorisation de travail est fixée à 3 ans "pour les résidents ordinaires". Les restrictions géographiques ou professionnelles sont supprimées (2).

b) Sur le titre de séjour.

--- Le projet de loi ne modifie pas les catégories de cartes de séjour.

.../...

(1) N.B. - Pour un rappel de la réglementation en vigueur, voir Bulletin N° 2.
On sait qu'existent aujourd'hui 3 cartes de séjour: 1 an, 3 ans, 10 ans, et 3 cartes de travail, A: 1 an, B: 3 ans, C: 10 ans (cette dernière carte pour toutes professions salariées).

(2) Mais on va retrouver des limitations par institution de quotas de renouvellement (voir plus loin, § C).

--- Il remplace l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif aux résidents privilégiés en précisant que la carte de résident privilégié ne pourra être délivrée (sauf exception (1): les réfugiés) qu'après "au moins 20 années" de résidence ininterrompue en France.

2/- Ce qu'a déclaré le gouvernement (2)

Dans sa conférence de presse, le Secrétaire d'Etat "à la condition des travailleurs immigrés" a précisé qu'on aurait désormais un titre unique de séjour et de travail, qui sera:

- soit un titre de 3 ans
- soit un titre de résident privilégié (10 ans), obtenu après 20 ans de vie en France.

3/- Un décalage qui impose des interrogations.

On l'a vu, le projet BOULIN-STOLERU ne dit rien des résidents temporaires.

N'ayons pas la mémoire courte: le projet de loi BARRE-BONNET, voté à part, lui, en parle:

" l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé (et qui) s'est maintenue sur le territoire " peut être expulsé (article 6-7°).

D'où une question: quel sera le sort des 267 679 résidents temporaires (répertoriés dans les statistiques du Ministère de l'Intérieur (3)).

Le projet STOLERU serait applicable au 1er janvier 1980 :

- Quelle carte va-t-on délivrer aux résidents temporaires titulaires actuellement d'une carte A de travail ?
- Va-t-on trouver là une réserve pour la première vague de "réduction" du nombre des immigrants ?

.../...

(1) voir plus loin, § D.

(2) Sur la délivrance du titre par le Préfet, v. II° partie.

(3) au 31 décembre 1978.

B - MULTIPLICATION DES CAS DE RETRAIT DU TITRE.

1/- Une création: le retrait de l'autorisation de travail.

Le projet de loi "introduit dans le code du travail" un article L 341-4-1 qui permet le retrait de l'autorisation de travail ("l'autorisation de travail peut être retirée ...")

C'est une réduction considérable des droits des travailleurs immigrés, puisqu'une telle possibilité n'existe pas actuellement.

2/- Les cas de retrait de l'autorisation de travail.

-- Ils sont au nombre de deux :

.. "l'étranger se trouve sans emploi depuis plus de six mois".

.. le contrat de travail d'un immigré a été rompu "pour retour tardif à l'issue d'une période de congés".

(remarque: on incite ainsi les employeurs à licencier!)

-- Il faut insister sur le fait que ces nouvelles mesures, si elles étaient adoptées, seraient uniques parmi les pays d'immigration membres de la CEE, et contredisent d'autre part d'une manière flagrante la convention N° 143 de l'OIT.

a) Les Etats membres de la C.E.E., les plus restrictifs en matière d'immigration n'ont pas réduit à ce point les droits des migrants. (1)

En effet, outre qu'au Royaume Uni l'autorisation de travail ne peut jamais être retiré, on constate qu'en R.F.A. le "permis de travail" ne peut être retiré ni au chômeur, ni pour retour tardif des congés.

-- Va-t-on vers l'égalisation par le bas de la réglementation communautaire en matière d'immigration tout comme dans le domaine social; la France donnant l'exemple ?

.../...

(1) cf. le document de la Commission des Communautés Européennes "Etude comparative des conditions et procédures d'introduction et d'accès à l'emploi des travailleurs des pays tiers dans les Etats membres de la CEE" (avril 1979, réf. V/510/78-FR. rev. (91 p.)).

b) La convention Internationale du Travail N° 143 sur les travailleurs migrants interdit l'adoption de telles dispositions (1).

Citons son article 8 :

1. " A la condition qu'il ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi, le travailleur migrant ne pourra pas être considéré en situation illégale ou irrégulière du fait même de la perte de son emploi, laquelle ne doit pas entraîner par elle-même le retrait de son autorisation de séjour ou, le cas échéant, de son permis de travail.
2. " Il devra, en conséquence, bénéficier d'un traitement égal à celui des nationaux, spécialement en ce qui concerne les garanties relatives à la sécurité de l'emploi, le reclassement, les travaux de secours et la réadaptation."

Rappelons que si cette convention n'a pas été ratifiée par la France, il n'en reste pas moins que la France, membre de l'OIT, a l'obligation de mettre sa législation en conformité avec la convention, dans le but de la ratification. En effet, le Bureau International du Travail a choisi cette convention comme l'une de celles dont la ratification s'impose par priorité à ses membres.

3/ - Le retrait de l'autorisation de travail entraîne le retrait du titre de séjour, et ceci vaut pour tous les immigrés.

--- L'article 9-1, introduit dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 par le projet de loi, dispose:

" la carte de séjour d'un travailleur étranger est retirée lorsque son autorisation de travail lui a été retirée ... sauf si celui-ci justifie de ressources stables et suffisantes ne résultant pas de l'exercice d'une activité professionnelle salariée."

--- Au retrait de l'autorisation de travail dans les cas évoqués succèdera donc celui du titre de séjour. L'exception des "ressources stables et suffisantes" n'apporte évidemment aucune garantie :

- Quel salarié dispose de ressources sans travail ?
- Comment, sur quels critères, sera appliquée cette condition ?

.../...

(1) Adoptée par la Conférence Internationale du Travail en juin 1975.

-- Dans le cas du chômeur, comment disposerait-il de ressources alors qu'on lui supprime l'indemnisation en lui retirant l'autorisation de travail !

--- A nouveau ceci constitue une aggravation :

- a) Actuellement seules les cartes temporaires et ordinaires peuvent être retirées, et non la carte de résident privilégié. (la carte ordinaire, dans les textes en vigueur peut-être retirée en cas d'absence d'emploi et de ressources, depuis plus de six mois, donc pas au chômeur indemnisé.)
- b) Si le projet BOULIN-STOLERU passe ainsi, ces menaces pèseront constamment sur les immigrés, puisque l'article 9-1 ne prévoit pas d'exception pour le résident privilégié ("la carte de séjour"), y compris pour les actuels résidents privilégiés !

C - L'INSTITUTION D'UN SYSTEME DE QUOTA DE RENOUELEMENTS D'AUTORISATION DE TRAVAIL.

Texte de l'article 3 du projet (article L. 342-5 code du travail):

"Dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, le Ministre chargé du Travail peut fixer, par département et en fonction de la situation de l'emploi, le nombre maximum de renouvellements d'autorisation de travail qui pourront être effectués chaque année au profit de travailleurs étrangers permanents."

1/- "Retour aux sources": la loi de 1932, en pire.

Monsieur BOULIN a parlé le 14 juin d'un "retour aux sources" de l'ordonnance de 1945. En réalité l'esprit de ce texte qui se voulait "charte de l'étranger" (même s'il est dépassé, c'est à dire insuffisant) n'inspire nullement les projets gouvernementaux. C'est à la loi de 1932 sur "la protection de la main d'oeuvre nationale" que l'on revient.

Que prévoyait la loi de 1932, toujours en vigueur, mais tombée en désuétude pour la plupart des professions ?

Que des décrets peuvent être pris pour fixer la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés dans certaines professions ou industries, pour l'ensemble du territoire ou pour une région. Le décret du 19 octobre 1932 a prévu des dérogations.

Sous Vichy, une loi du 27 août 1940 avait remplacé les décrets par des arrêtés ministériels pris sur la proposition du Préfet: c'est à peu près le système prévu par le projet BOULIN-STOLERU, contrairement aux déclarations télévisées du Président de la République (1).

Une différence: la limite fixée chaque année par département, concernera les renouvellements d'autorisation de travail, donc exclusivement des immigrés autorisés à travailler en France antérieurement ...

2/ - Qui dit quota de renouvellements dit quota de renvois

--- La réglementation de l'immigration depuis 1945 ne connaissait pas le système des quotas.

--- On peut seulement citer l'accord franco-algérien (27 décembre 1968) donnant un droit d'entrée en France aux Algériens dans la limite d'un contingent annuel, et l'accord franco-portugais de 1971 (remplacé depuis). Ces limitations étaient négociées avec les pays d'origine, et elles ne concernaient que l'entrée et la première admission au travail: contrôles justifiés à l'évidence.

--- Avec le projet BOULIN-STOLERU on limite les renouvellements d'autorisation de travail en fixant un maximum annuel dans chaque département: dans le but (avoué) d'aboutir à des renvois (2) Et l'article 4 du projet, déjà cité, vient en renfort: le retrait de la carte de séjour intervient comme conséquence du non-renouvellement de l'autorisation de travail. A nouveau dans le silence du texte, on doit considérer que ceci vaudrait pour tous les immigrés, "priviliégiés ou pas" !

3/ - Application des quotas: modalités du non-renouvellement

a) Que dit le projet de loi ?

Il est totalement silencieux sur les modalités. Seul le résultat (l'objectif recherché) est précisé: le retrait du titre de séjour (ci-dessus).

b) Qu'a déclaré le gouvernement ?

--- "le renouvellement des cartes arrivant à expirations sera étudié cas par cas en fonction de la situation de l'emploi et de la situation familiale".
(le projet ne parle pas de la situation familiale)

.../...

(1) Interview du 18 juin où le Président de la République a affirmé ne pas appliquer la loi de 1932.

(2) Sur le caractère arbitraire de ce système, v. plus loin, II^o partie.

--- "le travailleur étranger dont la carte se sera pas renouvelée disposera d'un délai de 6 mois pour organiser son départ. Pendant ce délai, il aura accès, s'il le souhaite, à des cycles de formation accélérée".
(on constate que le projet de loi n'institue nullement le droit à une formation retour.)

--- Monsieur L. STOLERU a aussi parlé de recours. Mais où sont-ils dans son projet ??

A supposer que ses déclarations se concrétisent on s' imagine guère, en l'absence de disposition législative nouvelle, que l'intervention d'une commission consultative...
(à côté du recours existant devant le tribunal administratif, totalement inefficace parce que non suspensif).

D - LA REMISE EN CAUSE DU STATUT DE RESIDENT PRIVILEGIE.

1/- Rappel: 20 ans de séjour, impôts payés, avant de devenir résident privilégié.

--- Actuellement la demande de carte de résident privilégié est possible normalement après 3 ans de séjour en France. (N.B.: demande n'implique pas délivrance).

--- Le projet BOULIN-STOLERU recule à 20 ans de séjour ininterrompu en France le délai normal.
Cela signifie concrètement que les droits des résidents ordinaires actuellement en France seront réduits: le délai passe de 3 à 20 ans.

D'autre part le projet exige pour la délivrance de la carte de résident privilégié la justification du "paiement des impôts exigibles à la date de la demande". Ce que la C.G.T. a dit antérieurement (1) là dessus doit être répété: c'est une condition injustifiable dans la mesure où existent des sanctions

.../...

(1) Rappelons que l'Assemblée Nationale avait supprimé du projet BONNET une telle condition pour le renouvellement du titre de séjour.

fiscales et pénales applicables aux immigrés comme aux français.

--- Situation des familles: voir II° partie.

2/- Le renouvellement de la carte de résident privilégié ne sera plus automatique.

Il faut distinguer ici entre:

- Ceux qui seront titulaires au 1er janvier 1980 d'une carte de résident privilégié: le renouvellement se fera de plein droit, ce qui reproduit les solutions actuelles (article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) et n'est pas du tout une nouvelle garantie. (contrairement aux déclarations télévisées du Président de la République!)
- Les immigrés qui recevront ultérieurement (après 20 ans de séjour !) la carte de résident privilégié: leur titre, valable 10 ans, est "renouvelable", donc pas automatiquement.
- Dans quelles conditions se fera le renouvellement ?

Le projet ne le dit pas. Le système du quota jouera donc !
(N.B.: 20 ans + 10 ans = 30 ans de séjour!)

3/- Pas de droit permanent au travail.

Le projet BOULIN-STOLERU ne supprime pas, (contrairement à sa première version...) la disposition (article 17 de l'ordonnance de 1945) selon laquelle au bout de 10 ans de séjour comme résident privilégié, l'immigré reçoit de plein droit l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire, la profession de son choix (1)

Mais le projet fait mieux

En effet, dans le projet de loi, le retrait de l'autorisation de travail (chômage ou licenciement pour retour tardif ...) peut frapper, en l'absence de restriction, les résidents privilégiés (y compris les actuels titulaires de la carte de privilégié, puisqu'il n'y a pas d'exception dans le texte !)

.../...

(1) Se reporter au Bulletin Immigration N° 2 page 16.

4/ - Retrait du titre de séjour pour les résidents privilégiés

--- Poursuivons l'étude de "l'amélioration" pour les résidents privilégiés dont a parlé le Président de la République:

nous arrivons ... au retrait du titre de séjour, consécutif au retrait ou au non renouvellement de l'autorisation de travail. L'article 9-1 introduit par le projet de loi dans l'ordonnance de 1945 concerne toutes les catégories de résidents.

C'est une grave régression.

--- Seule existait jusqu'à présent la "déchéance" de la qualité de résident privilégié, prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur soit pour absence hors de France plus de six mois, soit pour trouble à l'ordre public après comparution devant la commission spéciale (des expulsions). (1)

--- Gardons bonne mémoire: lors du vote en première lecture du projet BARRE-BONNET, les députés ont modifié les dispositions sur la déchéance, en rendant celle-ci possible dans deux cas seulement:

- .. atteinte à l'ordre public
- .. condamnation définitive à une peine d'emprisonnement.

--- Joignons projet BARRE-BONNET et projet BOULIN-STOLERU, on constate que le président privilégié peut subir:

- .. le retrait de sa carte de séjour par suite d'un retrait ou d'un non renouvellement de l'autorisation de travail.
- .. la déchéance de la qualité de résident privilégié (2), soit pour trouble à l'ordre public, soit pour condamnation.

Que devient le prétendu respect de ceux "qui sont installés dans notre vie nationale avec leur famille" ?

.../....

(1) article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945

(2) qui entraîne le retrait du titre de privilégié.

II-- LE RENFORCEMENT DES DISCRIMINATIONS ET DE L'INFRA-DROIT
DANS LA REGLEMENTATION DE L'IMMIGRATION

A - LES IMMIGRES, TRAVAILLEURS DE SECONDE ZONE POUVANT ETRE
RENVOYES "A LA CARTE".

Partons d'une définition officielle, la "politique claire d'immigration" du Président de la République.

"Elle consiste à distinguer deux groupes. Les personnes qui sont venues vivre en France, qui, en fait, font partie de notre vie nationale, même quand elles conservent leur nationalité d'origine. Elles doivent pouvoir continuer à rester en France. On ne peut leur dire de quitter notre territoire national parce que la conjoncture change.

Il y a en revanche ceux qui sont venus chercher un travail temporaire? Notre législation doit être telle que lorsqu'ils trouvent ce travail temporaire, ils aient les titres de séjour et de travail correspondants: S'ils ne le trouvent pas, ces titres de séjour et de travail ne doivent pas être renouvelés".

Ces déclarations, d'ailleurs très superficielles, admettent officiellement la discrimination, tout en masquant les objectifs véritables des projets.

1/- La discrimination, fondement officiel de la nouvelle réglementation.

a) "Il y a ceux qui sont venus vivre en France et ceux qui sont venus chercher un travail temporaire..."

Qui effectue la distinction ?

A partir de quels critères ?

Ce sont certes pas les travailleurs immigrés, ceux qui parfois attendent depuis des années le regroupement familial et recevront comme une offense ces propos.

.../...

Ceux qui choisiront ?

Ce seront, d'après les déclarations gouvernementales ...
les Préfets ! (v. ci-dessous)

b) "S'ils ne trouvent ^{pas} ce travail (temporaire) les titres de
séjour et de travail ne doivent pas être renouvelés".

Cela est clair: l'immigré n'a pas droit au "traitement"
égal à celui des nationaux dont parle l'Organisation
Internationale du Travail. (1)

Le chômage pendant six mois débouche, pour l'immigré sur
le retrait ou le non renouvellement (2) de l'autorisation
de travail. Peu importe qu'il ait, comme le national,
"cotisé aux ASSEDIC", peu importe l'utilité économique
de son travail antérieur.

c) Discriminations selon la nationalité.

Selon les déclarations de Monsieur STOLERU, les restrictions
de renouvellement des titres seront appliqués de manière
sélective, selon la nationalité des intéressés. On
distinguera d'une part entre les Espagnols, Portugais,
Grecs et les autres, d'autre part selon le type de coopération
("à la carte") pratiqué avec le pays d'origine.

Il est vrai que les accords bilatéraux doivent être
respectés : mais précisément le projet de loi ne les
réserve pas avec précision (3). Les distinctions annoncées
sont loin de reposer sur la stricte application des accords (4)
mais bien sur un choix politique

On peut déduire de ce qui a été annoncé officiellement que
les plus directement touchés seront les Marocains, les
Tunisiens, les Yougoslaves, et les Turcs, ainsi que les
Algériens (par la remise en cause de l'accord de 1968):
voir ci-dessous) et les ressortissants de certains
pays d'Afrique Noire.

.../...

(1) voir ci-dessus, l'article 8 de la convention 143 (I.B)

(2) Pour savoir ce que sera le décret d'application, on peut se reporter au projet
STOLERU, première version (voir Bulletin de l'Immigration N° 2) qui exigeait
pour le renouvellement que la situation de chômage ait duré moins de 6 mois.
Il n'est pas impossible aussi que le futur décret aggrave encore cette dispo-
sition.

(3) v. plus loin, B, notamment pour les Algériens.

(4) L'accord franco-portugais du 11 janvier 1977 (J.O. 17 mai) et les accords
d'établissement avec les pays d'Afrique Noire doivent exclure les restrictions.

En fin de compte, on va "protéger" les Européens"

En fin de compte, on va "protéger" les "Européens" (ressortissant ou futurs ressortissants des Etats de la C.E.E.) et on admet le renvoi des travailleurs des "pays tiers".

Cette orientation qui consiste à distinguer entre les immigrés selon la nationalité, est contraire à la "Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" de l'O.N.U., ratifiée par la France (1). Ce texte, en effet, sans interdire les distinctions entre nationaux et non nationaux, prohibe toutefois les différences fondées sur la nationalité entre les immigrés (2).

Elle est également contraire aux dispositions de la loi antiraciste du 1er juillet 1972.

Ajoutons que parler d'un "statut de l'étranger" en pratiquant les discriminations évoquées est un non sens...

Pour des raisons de classe, de solidarité ouvrière internationale, la C.G.T. ne peut admettre cette sélection à caractère raciste et xénophobe, elle rejette ces mesures visant à opposer les immigrés entre eux selon la nationalité tout comme elle combat les manoeuvres de division entre français et immigrés sur la base de la communauté d'intérêt et de l'égalité des droits entre tous.

2/- Objectif inavoué: le renvoi même de ceux qui ont un emploi.

Contrairement à ce que laisse entendre le Président de la République (ci-dessus) ce n'est pas seulement en cas de perte d'emploi que l'immigré court le risque du non renouvellement de son titre de séjour: les quotas de renouvellement ont au contraire pour fonction de permettre y compris le renvoi des immigrés en cours d'emploi.

../..

(1) Convention du 7 mars 1966 - ratifiée le 28 juin 1971 - publié par décret du 2 novembre 1971 (J.O. du 10)

(2) article 1 : (est interdit) " distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique social ...".

l'article 5, e protège en particulier le droit "au travail... à la protection contre le chômage".

Le projet de loi incite en outre, on l'a vu, les employeurs à licencier pour retour tardif des congés: le législateur viendrait/au secours du patronat pour une remise en ordre. Les immigrés des pays lointains seront les plus exposés.

Que devient l'aspiration au "congé sans solde" accolé au congé légal ?

Va-t-on appliquer les conventions bilatérales de Sécurité Sociale qui reconnaissent le droit à indemnisation de la maladie en cours de congés au pays d'origine ?

Le retour après maladie sera-t-il "retour tardif" ?

Enfin, peut-on accepter l'institution d'une telle sanction, aboutissant au départ forcé, s'ajoutant au licenciement !

3/- Et les accidentés du travail ou malades ?

Si le "droit de demeurer" (de rester après avoir cessé de travailler) n'est reconnu véritablement que dans le cadre de la CEE (1), du moins les immigrés victimes d'accidents du travail ou de maladie peuvent-ils invoquer la convention 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants, ratifiée celle-ci; par la France.

L'article 8 de cette convention interdit de renvoyer un migrant ayant cessé de travailler par suite d'accident ou de maladie (survenus après son arrivée) lorsque ce migrant a été "admis à titre permanent".

On peut considérer comme "admis à titre permanent" en France les résidents privilégiés, dont le titre est renouvelable "de plein droit" dans l'état actuel des textes (ordonnance de 1945, article 16).

Or, on l'a vu, cet aspect du statut de résident privilégié est remis en cause par le projet BOULIN-STOLERU, qui supprime donc indirectement leur protection conférée par la convention 97 aux accidentés et malades!

.../...

(1) règlement 1251 - 70

B - RENFORCEMENT DE L'INFRA-DROIT ET DU CARACTERE
ADMINISTRATIF DE LA REGLEMENTATION.

1/- Une "simplification" qui va accroître la dépendance
des immigrés.

La carte de travail va être supprimée, mais l'autorisation de travail demeure et son retrait ou son refus entraînera le refus de séjour.

Or, qui va délivrer le "titre unique" de 3 ou 10 ans ? le projet ne le dit pas.

Monsieur STOLERU l'a expliqué: c'est au Préfet que reviendra la décision. Le Préfet aura un rôle de proposition pour la fixation du quota, ensuite il appliquera ce même quota de renouvellement.

Sur quels critères se fera le choix entre renouvellement et non renouvellement ? (nationalités ? âge ? qualification ? exigences des monopoles ? attitude revendicative ?) le projet de loi est silencieux.

Alors que la "simplification" n'assure nullement à l'immigré un droit au travail pendant la durée du titre de séjour, elle a pour effet de rattacher l'application de la réglementation de l'immigration par ce biais au Ministère de l'Intérieur. Parallèlement ce Ministère reçoit de nouveaux pouvoirs en matière d'expulsion (projet BONNET).

Alors que depuis longtemps de nombreuses voix réclament qu'on mette fin à la main mise du Ministère de l'Intérieur sur l'immigration, les projets gouvernementaux la renforcent !

2/- Les autorisations de travail et de séjour: plus
précaires que jamais.

On a suffisamment décrit :

- la réduction des droits des résidents privilégiés;
- les possibilités de renvoi des immigrés;

Plus que jamais le non droit caractérise l'autorisation du travail et, par suite, de séjour:

.../...

--- C'est l'administration qui en décidera alors que l'autorisation de travail permet l'exercice d'une liberté fondamentale:

- celle de travailler (et de résider en France)

--- les critères de renouvellement seront établis par décret, donc sans contrôle du législateur.

--- l'application du quota (autre décision administrative) pourra aboutir à un refus de renouvellement sans que la situation individuelle du travailleur soit réellement prise en compte:

- c'est la violation du principe d'égalité devant la loi.

3/ - Toujours la réglementation par décret, circulaires, (ex.. télex)

Le décalage évoqué entre les déclarations gouvernementales et le contenu du projet BOULIN-STOLERU doit retenir l'attention. On l'a rencontré sur les recours, sur le supposé droit à une formation accélérée etc...

Autrement dit, la plus grande partie des modalités de la "politique claire d'immigration" reste dans le brouillard, que seuls des décrets, des circulaires dissiperont.

On a une idée de ce que seront les décrets d'application avec la première version du projet STOLERU, qui était très détaillée. Le problème est de savoir si les députés accepteront ce chèque en blanc et cette légèreté.

Soulignons au passage que l'utilisation fréquente du télex ... nouvelle source du droit en matière d'immigration dans la dernière période, donne peut-être une idée de ce qui arrivera (1).

.../...

1) Cf. le texte adressé le 6 avril 1979 (réf. DE 75 FITD/PARIS 15 886 2657 E) aux Préfets et directeurs départementaux du travail, leur recommandant d'éviter de délivrer des cartes C de travail (cartes de 10 ans) compte tenu de la situation de l'emploi.

4/ - Silence sur les accords internationaux.

La C.G.T. n'a cessé d'alerter sur l'application fréquente des accords internationaux dont relèvent les migrants.

Avec les nouveaux projets de loi, deux questions se posent:

a) Qui prétendra "s'y retrouver", entre ceux qui seront concernés par les "restrictions" de renouvellement et les autres ?

La confusion jointe à l'absence d'information gouvernementale sur les accords feront le lit de l'arbitraire.

b) Quel sera le statut des Algériens ?

L'accord du 27 décembre 1968 doit être renégocié dit-on, mais les projets de loi BONNET, STOLERU vont servir de référence.

Alors prenons un seul exemple :

celui d'un travailleur algérien titulaire d'un certificat de résidence de 10 ans, renouvelable automatiquement. Supposons qu'on lui délivre un titre de résident privilégié. Ce titre est valable 10 ans. La différence ?

Il ne sera plus renouvelable automatiquement, et le droit au travail pourra être remis en cause

5/ - L'ignorance du regroupement familial.

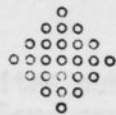
Alors que le Conseil d'Etat, on le sait, avait rattaché aux principes généraux du droit français (1) le "droit pour les immigrés de mener une vie familiale normale", le projet STOLERU est silencieux sur cette question.

.../...

(1) Arrêt du 8 décembre 1978 - CGT - CFDT- et GISTI annulant le décret du 10 novembre 1977 qui restreignait l'immigration familiale.

Ainsi donc, la première modification importante de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'aboutit à aucun progrès des droits de l'Homme dans la réglementation de l'immigration (1).

En fait de statut du travailleur immigré, on assiste à travers les projets déposés au Parlement, à une dangeureuse modification de la législation et de la réglementation, aboutissant au laminage de ce qui avait été peu à peu acquis.



(1) S'agissant de l'obtention de la carte de résident privilégié, le projet BOULIN-STOLERU prévoit seulement qu'un décret déterminera les catégories d'immigrés pouvant obtenir la carte de résident privilégié après 3 ans de séjour "en raison de leurs attaches avec la France ou des liens familiaux qui les unissent à des français ou des ressortissants CEE.

On notera que ceci est en retrait sur un amendement parlementaire au projet de loi BONNET, adopté en première lecture selon lequel " les étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire séjournant en France avec leur conjoint et leurs enfants" peuvent demander la carte de privilégié au bout d'un an".

(Monsieur STOLERU va-t-il parler de "dénaturation" de son projet ??)

ADRESSE SOLENNELLE DE GEORGES SEGUY, Secrétaire Général de la C.G.T.AUX PRESIDENTS DES GROUPES PARLEMENTAIRES.

Monsieur le Président,

Le 30 mai dernier, la majorité de l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture un projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des travailleurs immigrés et de leurs familles.

Le 13 juin, le Conseil des Ministres a adopté un deuxième projet de loi complétant le premier concernant les conditions de séjour et de travail des immigrés.

Ces deux textes sont d'une gravité exceptionnelle et s'inscrivent dans le cadre de l'offensive générale contre les libertés des travailleurs. Ils concernent l'ensemble des salariés et la population.

La C.G.T. a déjà fait connaître publiquement son opposition catégorique à ces mesures que le Gouvernement entend faire adopter à la sauvette par le Parlement.

Les députés et les sénateurs ne peuvent accepter de laisser disparaître la tradition qui consacre la France terre d'asile.

Ils ne peuvent admettre que la politique d'Etat en matière d'immigration prenne un caractère raciste renforcé et que les travailleurs immigrés soient insidieusement tenus pour responsables de l'augmentation du chômage. Nul ne peut honnêtement penser aujourd'hui que leur refoulement pourrait être la solution à la crise qui mine la société capitaliste.

Le Parlement ne peut pas confier aux Ministres de l'Intérieur et du Travail, aux Préfets, des pouvoirs encore plus exorbitants en matière d'expulsion, d'incarcération, de refoulement.

Il doit rejeter toutes dispositions qui ne feraient qu'aggraver les rapports de la France avec les pays en développement.

Les immigrés qui ont contribué, souvent au prix de leur sang, de leur santé et de leur vie au développement de l'économie nationale ont droit au respect de leur dignité, de leur sécurité et du libre choix de rester en France ou de rentrer dans leur pays avec les garanties les plus élémentaires.

C'est pourquoi nous vous adressons un appel solennel avant que l'irréparable ne soit commis.

./...

AUX PRESIDENTS DES GROUPES PARLEMENTAIRES

Une très large protestation s'est élevée dans les pays contre ces projets odieux. IL ne s'agit pas d'humaniser le racisme et les expulsions : les députés et les sénateurs qui ont pour cette nouvelle réforme ou qui s'appêtent à le faire doivent mesurer la grave responsabilité qu'ils prennent devant le pays et le monde entier.

Nous demandons aux députés de rejeter massivement ces projets de loi, d'exiger du Gouvernement qu'il élabore une autre politique d'ensemble de l'immigration rejetant toute discrimination sociale et raciale, reconnaissant l'égalité des droits entre travailleurs immigrés et travailleurs français.

La C.G.T., pour sa part, poursuivra ses efforts pour faire échec à une politique qui rappelle singulièrement, notamment par les dispositions administratives et les mesures d'internement, la triste époque de Vichy et de la Guerre d'Algérie.

En espérant que notre appel sera entendu, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président

PARIS le 21 Juin 1979

Georges SEGUY
Secrétaire Général
de la C.G.T.

IMPORTANTE DECLARATION ADOPTEE A GENEVE PAR 25 ORGANISATIONS SYNDICALES

AU COURS DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ET SOUTENUE PAR

LE GROUPE DES TRAVAILLEURS REPRESENTANT 138 ORGANISATIONS SYNDICALES

Les délégués des Organisations Syndicales ci-après, réunis à Genève en juin 1979 dans le cadre de la 65e Conférence Internationale du Travail, entendent manifester leur profond désaccord à l'égard de la politique du gouvernement français, concernant les travailleurs immigrés et leur inquiétude quant à ses conséquences graves.

Elles rappellent combien les travailleurs immigrés ont contribué au développement économique des pays d'Europe de l'Ouest, en particulier au cours des 30 dernières années. Pour autant, les conditions de vie et de travail qu'ils y ont trouvées ont été souvent médiocres, voire mauvaises. Maintenant que ces pays sont en situation de crise économique, il n'est pas possible que les premières victimes soient ces mêmes travailleurs et qu'après avoir été indispensables ils deviennent indésirables. Ils ont, au contraire, acquis des droits qui doivent être honorés.

Par conséquent, les signataires refusent toute mesure qui remettrait en cause les accords bilatéraux et multilatéraux conclus par la France ou visant à une diminution administrative des droits. Ils condamnent toute mesure de police discriminatoire, toute tentative qui aboutirait à des départs de France qui ne seraient pas librement consentis par les intéressés et qui ne seraient pas accompagnés de mesures permettant la réinsertion dans les pays d'origine, en accord avec celui-ci et avec les migrants.

Depuis plus de deux années, la politique suivie par le gouvernement français s'est aggravée. Elle prend, avec les récentes décisions, une tournure franchement dangereuse et inquiétante.

En 1977, déjà, le gouvernement français a cherché à interdire pratiquement toute immigration familiale, c'est-à-dire, la possibilité pour le migrant de faire venir en France sa famille et de vivre avec elle, allant ainsi contre les droits les plus élémentaires et imprescriptibles de l'être humain et contre les intérêts mêmes de la vie sociale. Il a dû reculer sous l'effet des pressions syndicales et des réactions de l'opinion publique. Il a cherché aussi à renvoyer avec un maigre pécule les travailleurs immigrés, sans se soucier des conditions de leur réinsertion.

Puis une politique de plus en plus restrictive a été mise en place, aboutissant aux projets de lois dits "Barre-Bonnet" et "Boulin-Stoïeru".

./...

Le premier, bien qu'amendé en première lecture par l'Assemblée Nationale française, est inacceptable. Il donne les moyens aux pouvoirs publics, en particulier à la police, de mettre en oeuvre une pratique d'expulsion massive. S'il devait être adopté, le non-renouvellement d'une carte de résident temporaire (largement facilité par le projet Boulin-Stoleru) entraînera l'expulsion des intéressés et ceci dans des conditions administratives telles que le recours risque d'être purement formel. Ce projet risque d'entraîner une instabilité, une inquiétude profonde de la population immigrée, désormais menacée en permanence, considérée et traitée en provisoire et en intrus.

Le second projet, hormis quelques aspects, est profondément dangereux. Il ouvre la porte toute grande à l'arbitraire du gouvernement et de l'administration. La création de quotas pour le renouvellement des cartes, fixés à la discrétion des préfets, permettrait toute possibilité de restriction et de manipulation. Désormais, c'est l'appréciation de l'état du marché du travail, selon des critères contestables, qui risque de déterminer essentiellement le renouvellement ou non des cartes.

D'ailleurs, les intentions ouvertement exprimées par un ministre français sont claires : il s'agit bien de faire diminuer de façon importante la population immigrée et toutes les paroles d'apaisement actuelles ne peuvent faire oublier cette perspective. Si ces textes devaient être votés, ils se traduiraient par des conséquences brutales et importantes pour les immigrés.

Face à ces menaces, les délégués des Organisations Syndicales signataires appellent à la conscience des travailleurs et à leur mobilisation. C'est par l'action qu'aujourd'hui comme hier, il leur sera possible de modifier, en leur faveur, les conditions qui leur ont été faites.

Ils décident, pour leur part, de renforcer et d'intensifier la campagne d'explication et d'information dans chacun des pays et de s'adresser aux travailleurs par tous les moyens jugés utiles et appropriés.

Ils s'adressent avec solennité au gouvernement et au Parlement français pour que ceux-ci renoncent à ces projets et mettent en place une véritable politique d'immigration, reposant sur l'égalité de traitements entre nationaux et immigrés lorsque ces derniers sont en France, et sur une politique de retour basée sur le libre-choix, la concertation entre toutes les parties intéressées et disposant des moyens matériels pour être efficace.

Pour leur part, ils seront particulièrement attentifs aux suites que le gouvernement français donnera à la présente déclaration et ils en tireront les conséquences, tant au niveau de leur action que, s'il y a lieu, devant les instances internationales, dont l'Organisation Internationale du Travail.

Ils lancent un appel à l'opinion publique française et internationale pour qu'elle prenne conscience de la gravité de la situation qui se prépare et pour y mettre obstacle, au nom des principes mêmes de la liberté et de la dignité humaine.

Genève le 21 JUIN 1979

SIGNATAIRES

France - C.G.T. - C.F.D.T. - C.F.T.C. - F.O. - F.E.N. - C.G.C.
Algérie - U.G.T.A.
Espagne - C.S.C.O. - U.G.T. - U.S.O.
Grèce - C.G.T.G.
Haute-Volta - O.V.S.L.
Italie - C.G.I.L. - C.I.S.L. - U.I.L.
Mali - U.N.T.M.
Maroc - U.M.T.
Mauritanie - U.T.M.
Portugal - C.G.T.P.-I.N.
Sénégal - C.N.T.S.
Turquie - T.U.R.K'I.S.
Côte-d'Ivoire - U.G.T.C.I.
Yougoslavie - C.S.Y.
Confédération Internationale des Syndicats Arabes (C.I.S.A.)
Organisation de l'Unité Syndicale Africaine (O.U.S.A.)

PS : Cette déclaration a été remise à M. BLANCHARD, Directeur
Général du Bureau International du Travail, et commentée
à Genève au cours d'une Conférence de presse

./...

